

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°152

ARRÊTÉ

N° 2010-196-18 du 15 juillet 2010 portant

prescriptions complémentaires à la Société de Distribution de Cernay (SODICER) pour l'exploitation du centre commercial situé 5 avenue d'Alsace à Cernay en référence au titre le du Livre V du Code de l'Environnement

> Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- **VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2009-050-4 du 19 février 2009 portant autorisation d'exploiter ;
- VU la demande présentée en date du 15 mars 2010 par la société SODICER concernant des dispositions constructives fixées par l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 et jugées injustifiées;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2010 ;
- VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 10 juin 2010 ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions portées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 concernant le dépassement en toiture des murs coupe-feu et la mise en place d'un bande de protection incombustible sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives sont applicables aux installations classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature ;
- **CONSIDERANT** que le centre commercial exploité à Cernay par la société SODICER n'est pas classé sous la rubrique 1510 ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter présentée en date du 20 juin 2008 par la société SODICER ne prévoit pas la mise en œuvre de ces dispositions, et qu'elles n'ont pas été demandées suite aux enquêtes publique et administrative réalisées en 2008 ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société de Distribution de Cernay (SODICER), dont le siège social se trouve 5 avenue d'Alsace à Cernay (68700), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site situé à la même adresse.

Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2009-050-4 du 19 février 2009	Article 7.2.2	Article remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 – PRÉVENTION DES RISQUES – BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-050-4 du 19 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur des locaux de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement notamment au niveau des 6 réserves de stockage du site, certaines parois sont de propriété REI120 et EI120 (la localisation de ces parois est reprise sur le plan de localisation en annexe du présent arrêté). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité El 60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 - EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Député-Maire de Cernay et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société de Distribution de Cernay (SODICER).

Fait à Colmar, le 15 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet Secrétaire Général suppléant

Signé

Hélène COURCOUL-PETOT

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).